



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2020-2512 du 27 novembre 2020
mettant en demeure la SARL ENERGIA 55 exploitant une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de GÉVILLE (55200)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018, publiée le 17 août suivant, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution), dite « directive IED » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-2314 du 24 octobre 2017 délivré à la SARL ENERGIA 55 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 12 octobre 2020, suite à la visite du 15 septembre 2020, transmis aux cogérants, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation des co-gérants de la SARL ENERGIA 55 sur le projet d'arrêté transmis le 23 octobre 2020 au terme du délai contradictoire de 3 semaines accordé ;

.../...

Considérant que la SARL ENERGIA 55 exploite des installations de méthanisation visées par les rubriques n°2781-2 et n°3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de GÉVILLE ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 septembre 2020, les inspectrices ont constaté des faits constituant un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-2314 du 24 octobre 2017 précité :

– Article 7.2.3 (extrait) :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constat effectué :

Le registre de sécurité présenté par l'exploitant met en évidence que la dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 04/07/2019 soit depuis plus d'un an ;

– Article 7.3.3 (extrait) :

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Constat effectué :

Absence d'attestation de formation pour M. Fabrice NOEL, exploitant l'unité de méthanisation ;

– Article 8.1.2.4 :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- *la désignation du déchet ou de la matière avec le code déchet correspondant*
- *la date de réception*
- *le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume évalué selon une méthode décrite par l'exploitant,*
- *le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été entreposés, reconditionnés, transformés ou traités avec leur numéro de SIRET,*
- *le nom, l'adresse du transporteur du déchet le cas échéant son numéro de SIREN et de réception*
- au titre de l'article R.541-50 du code de l'environnement,*
- *la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière,*
- *la date prévisionnelle de traitement,*
- *le cas échéant, date et motif de refus de prise en charge.*

Constat effectué :

Les registres d'admission des déchets et matières entrants remis (2018, 2019 et 2020) ne comportent pas toutes les informations réglementaires (absence des codes déchets, des n° de SIRET des expéditeurs, des adresses des expéditeurs et transporteurs, de la date prévisionnelle de traitement). Les effluents d'élevage provenant de la SCEA DE GÉVILAIT qui alimentent l'unité de méthanisation n'apparaissent pas sur ces registres ;

– Article 8.2.2.1 (extrait) :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- *la nature du déchet ou de la matière*
- *le code déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement*
- *la date de chaque enlèvement*
- *les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes*
- *le type d'enfouissement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...)*
- *le destinataire.*

Constat effectué :

Le registre des déchets et matières sortantes 2020 présente des lacunes, notamment des sorties de digestat sont enregistrées :

- en mars 2020 vers la SEP AGROMI sans code déchet, sans masse ou volume et sans type d'enfouissement prévu,
- en mai 2020 vers la société de M. HOFF sans code déchet, sans type d'enfouissement prévu ;

– Article 8.2.2.1 (extrait) :

Le digestat résultant de la méthanisation est épandu sur les parcelles dédiées figurant dans le parcellaire annexé pour lesquelles les pratiques d'épandage sont assujetties à l'AM 1998.

Constat effectué :

Au vu des cahiers d'épandage, du digestat a été épandu sur des parcelles ou parties de parcelles ne faisant pas partie du parcellaire d'épandage annexé à l'AP, notamment :

- pour l'EARL des Flamants : l'îlot 119 et 1 ha supplémentaire sur l'îlot 224
- pour l'EARL des Charrons : les îlots 115 et 119
- pour la SCEA du Pas Bayard : l'îlot 331
- pour l'EARL de Gironville : l'îlot 33 a été agrandi de 25 ha ;

– Article 8.2.2.2 (extrait) :

L'épandage du digestat respecte les distances minimales suivantes :

- *Vis-à-vis des berges des cours d'eau et plans d'eau*

– 10 mètres en cas de :

** déchets non fermentescibles enfouis directement après épandage*

** pente de terrain inférieure à 7 % et bande enherbée de 10 mètres*

– 35 mètres dans les autres cas

- *Vis-à-vis des habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public :*

– 100 mètres en cas de déchets ou effluents odorants

– 50 mètres dans les autres cas.

Constat effectué :

Au vu des cahiers d'épandage, du digestat a été épandu sur la totalité de certains îlots, sans respecter les distances minimales de recul :

- vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau : îlots 204 et 220 de l'EARL des Flamands
- vis-à-vis des habitations : îlot 106 de l'EARL des Charrons ;

– Article 8.2.2.6 (extrait) :

Un bilan et suivi agronomique est dressé annuellement. Ce document comprend :

- *les volumes des matières entrantes*
- *les parcelles réceptrices*
- *un bilan quantitatif et qualitatif du digestat épandu*
- *l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,*
- *les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,*
- *la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale du plan d'épandage.*

Une copie du bilan annuel et du suivi agronomique prévisionnel est adressée au préfet, aux agriculteurs concernés, au service d'inspection des installations classées et à la mission recyclage agricole des déchets.

Constat effectué :

Aucun bilan d'épandage du digestat n'a été dressé pour les années passées ;

– Article 8.2.2.7 (extrait) :

Analyses du digestat et programme annuel des analyses :

Les analyses portent sur :

- *taux de matière sèches*
- *éléments de caractérisation de la valeur agronomique (annexe III AP 2017)*
- *éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets (annexe II AP 2017)*
- *agents pathogènes susceptibles d'être présents (tableau 5c AP 2017)*

Les digestats sont analysés selon un plan prévisionnel suivant :

- 12 analyses annuelles agronomiques à fréquence mensuelle
 - 6 analyses annuelles éléments traces métalliques à fréquence bimestrielle
 - 6 analyses annuelles éléments traces organiques à fréquence bimestrielle
- recherche agents pathogènes avant épandage sur prairie.*

Constat effectué :

Le programme annuel des analyses de digestats n'est pas respecté (l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une seule analyse de digestat 2020 malgré plusieurs relances) ;

Considérant que pour ses installations visées par la rubrique 3532, la SARL ENERGIA 55 aurait dû, le 18 août 2019 au plus tard, remettre au préfet le dossier de réexamen mentionné à l'article R.515-71 du code de l'environnement et décrit à l'article R.515-72 du même code ;

Considérant qu'à la date du 15 septembre 2020, la SARL ENERGIA 55 n'avait toujours pas transmis le dossier de réexamen précité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL ENERGIA 55 de respecter les prescriptions suscitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai déterminé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des arrêtés ministériels et de l'arrêté préfectoral applicables

La SARL ENERGIA 55 exploitant l'unité de méthanisation autorisée susvisée sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, section 213 ZD, lieu-dit « A FOURQUIN », est mise en demeure de respecter, dans un **délai maximal de six mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions suscitées des articles 7.2.3, 7.3.3, 8.1.2.4, 8.2.2.1, 8.2.2.2, 8.2.2.6 et 8.2.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-2314 du 24 octobre 2017.

Article 2 : Respect des prescriptions applicables du code de l'environnement

La SARL ENERGIA 55 exploitant l'unité de méthanisation autorisée susvisée sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, section 213 ZD, lieu-dit « A FOURQUIN », est mise en demeure de respecter, dans un **délai maximal de six mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions des articles R.515-71 et L.515-30 du code de l'environnement en déposant un dossier de réexamen, dont le contenu est défini à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière, 54036 NANCY Cédex dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

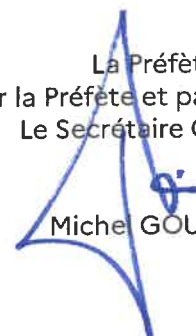
Article 5 : Information

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification aux gérants de la SARL ENERGIA 55 et, pour information, au maire de GÉVILLE et au sous-préfet de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Miche GOURIOU

